



Commission de la Santé, de l'Égalité des chances et des Sports

Procès-verbal de la réunion du 27 janvier 2015

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal de la réunion du 13 janvier 2015 et de la réunion jointe avec la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale du 13 janvier 2015
2. 6578 Projet de loi portant création de la profession de psychothérapeute et modifiant
 - 1) le Code de la sécurité sociale ;
 - 2) la loi du 8 juin 1999 relative au Collège médical ;
 - 3) la loi du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est a) du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles, b) de la prestation temporaire de service
 - Rapporteur : Monsieur Georges Engel
 - Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'État

*

Présents : Mme Diane Adehm remplaçant Mme Françoise Hetto-Gaasch, Mme Claudia Dall'Agnol, Mme Joëlle Elvinger remplaçant M. Alexander Krieps, M. Georges Engel, M. Gusty Graas, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Martine Hansen remplaçant Mme Sylvie Andrich-Duval, Mme Cécile Hemmen, Mme Josée Lorsché, Mme Martine Mergen, M. Edy Mertens, M. Gilles Roth remplaçant Mme Nancy Arendt, M. Serge Urbany

M. Laurent Jomé, Ministère de la Santé
Dr Juliana D'Alimonte, Dr Gérard Scharll, Direction de la Santé

M. Martin Bisenius, Administration parlementaire

*

Présidence : Mme Cécile Hemmen, Présidente de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal de la réunion du 13 janvier 2015 et de la réunion jointe avec la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale du 13 janvier 2015

Les projets de procès-verbal de la réunion du 13 janvier 2015 et de la réunion jointe avec la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale du 13 janvier 2015 sont approuvés.

2. 6578 Projet de loi portant création de la profession de psychothérapeute et modifiant
1) le Code de la sécurité sociale ;
2) la loi du 8 juin 1999 relative au Collège médical ;
3) la loi du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est a) du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles, b) de la prestation temporaire de service

La commission procède à l'examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'État sur base d'un document de travail synoptique établi par le secrétariat de la commission juxtaposant cet avis et le texte amendé.

Amendements 1 et 2

Ces amendements ne donnent pas lieu à observations particulières du Conseil d'État.

Amendement 3

Le Conseil d'État rappelle que cet amendement a pour objet, au paragraphe 2 de l'article 3, de supprimer le bout de phrase "même accessoirement ou occasionnellement" afin d'exclure du champ d'application de l'interdiction de pratiquer la psychothérapie les prestataires n'exerçant qu'à titre "accessoire ou occasionnel". Dans le même ordre d'idées, cet amendement a proposé de supprimer le bout de phrase "ni faire état d'une dénomination analogue ou d'un titre ou d'une abréviation pouvant induire en erreur". Les deux modifications ont pour objectif "d'enlever au texte une rigueur excessive pouvant au surplus mener à des conflits inutiles". Le Conseil d'État n'y a pas d'observation à formuler.

Il est rappelé que ces amendements ont précisément eu pour finalité de tenir compte d'une crainte exprimée par le Conseil d'État dans son premier avis complémentaire concernant le risque "qu'un certain nombre de personnes pratiquant d'ores et déjà la psychothérapie ne seront plus couvertes par la nouvelle réglementation et s'exposent à d'éventuelles poursuites pour pratique illégale d'actes psychothérapeutiques". Le nouveau texte amendé devrait largement contribuer à écarter ce risque.

Amendement 4

Cet amendement a introduit un nouveau tiret entre le quatrième et le cinquième tiret de l'alinéa 2 de l'article 4 ainsi libellé:

"une pratique clinique d'au moins 500 heures dans le champ de la psychopathologie ou de la psychosomatique, supervisée par un psychothérapeute, maître de stage, agréé par le ministre sur avis du Conseil scientifique de psychothérapie, effectuée dans un établissement hospitalier doté d'un service de psychiatrie ou dans tout autre lieu de stage agréé à cette fin par le ministre sur avis du prédit Conseil, comprenant la documentation d'au moins dix cas supervisés dans le cadre de la formation;"

Ce nouveau tiret décrit avec précision la pratique clinique à accomplir dans le cadre de la formation en psychothérapie. Dans le cadre de cette pratique, l'étudiant en psychothérapie doit disposer d'un maître de stage "agréé par le ministre sur avis du Conseil scientifique de psychothérapie" dans "un établissement hospitalier doté d'un service de psychiatrie ou tout autre lieu de stage agréé à cette fin par le ministre sur avis du prédit Conseil".

Dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'État a du mal à comprendre l'utilité d'exiger pour ce stage la supervision par un maître de stage qui, en outre, devrait être agréé par le ministre sur avis du Conseil scientifique de psychothérapie. Si ces exigences s'adressent à une formation à établir sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, le Conseil d'État pourrait y donner son accord, tout en exigeant de préciser le terme « agréé » en décrivant la portée de cet agrément et la manière dont il peut être obtenu, respectivement les conditions à remplir pour l'obtenir.

Si, par contre, le texte exigerait qu'un tel stage soit accompli sur le territoire du Grand-Duché également par les candidats n'ayant pas accompli leur formation au Luxembourg, le Conseil d'État devrait s'y opposer formellement, étant donné qu'une telle disposition va à l'encontre du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) en entravant la liberté d'établissement au sens de l'article 49 du traité précité. Le Conseil d'État rappelle que tout stage accompli à l'étranger selon les normes y définies devra faire l'objet d'une procédure de reconnaissance en application des dispositions de la loi du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Afin d'éviter les problèmes évoqués ci-dessus, le Conseil d'État propose le libellé suivant pour le tiret à insérer entre le quatrième et le cinquième tiret:

"- une pratique clinique d'au moins 500 heures dans le champ de la psychopathologie ou de la psychosomatique, supervisée par un psychothérapeute, effectuée dans un établissement hospitalier doté d'un service de psychiatrie, comprenant la documentation d'au moins 10 cas supervisés dans le cadre de la formation;".

*

A la suite d'un échange de vues, la commission se rallie à l'argumentation juridique du Conseil d'État concernant la nécessité d'éviter toute enfreinte au principe de la liberté d'établissement au sens de l'article 49 du traité TFUE sur le fonctionnement de l'Union européenne.

La commission reprend donc le texte du Conseil d'État dans la mesure où il supprime toute référence à l'exigence d'une procédure d'agrément ministériel du maître de stage respectivement du lieu de stage.

Toutefois, la commission considère que ce texte limiterait le cadre de la pratique clinique à accomplir dans le cursus des études de la formation en psychothérapie aux seuls établissements hospitaliers. Or, de l'avis de la commission, il convient de ne pas négliger le fait que la psychothérapie est de préférence exercée dans des structures extrahospitalières ou en régime ambulatoire. Voilà pourquoi, la commission propose de réintroduire dans le texte la possibilité de prendre en compte également des pratiques cliniques effectuées au Luxembourg ou à l'étranger, officiellement reconnues par l'autorité compétente du pays de formation, mais non accomplies en milieu hospitalier.

A cette fin, la commission propose d'insérer dans le texte proposé par le Conseil d'État, à la suite de l'expression "... établissement hospitalier doté d'un service de psychiatrie", le bout de phrase "ou dans tout autre lieu de stage reconnu par l'autorité compétente de l'Etat de formation". Elle considère que ce texte permet de concilier son souci de ne pas restreindre le terrain de stage au seul milieu hospitalier et la nécessité de respecter les procédures de reconnaissance des stages accomplis dans d'autres pays de l'Union européenne.

Cet amendement est adopté par la commission avec toutes les voix moins une abstention (M. Serge Urbany).

Amendement 5

Cet amendement consistait à ajouter à l'article 5 un alinéa final ainsi libellé:

"Le psychothérapeute a la responsabilité de faire appel à l'aide ou à l'assistance d'un autre prestataire de soins compétent en la matière ou de transférer le patient vers ce dernier lorsque le problème de santé rencontré lors de la prise en charge psychothérapeutique nécessite une intervention qui excède son propre domaine de compétence."

Le Conseil d'État insiste pour remplacer les termes "a la responsabilité" par ceux plus appropriés de "est tenu de".

La commission reprend cette proposition.

Amendement 6

Cet amendement a proposé de donner la teneur suivante au paragraphe 2 de l'article 7:

"(2) Le collège médical, sur avis du conseil, arrête un règlement qui détermine les règles professionnelles, relatives notamment :

1. à la déontologie entre psychothérapeutes et à l'égard des professions médicales et de certaines professions de santé, des patients et des tiers ;
2. au secret professionnel ;
3. aux honoraires et frais ;
4. à l'information du public concernant les psychothérapeutes et leur activité professionnelle."

La commission avait ainsi fait siennes les observations du Conseil d'État en précisant dans le texte de la loi en projet les matières à propos desquelles le Collège médical pourra édicter des règles professionnelles.

Dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'État relève qu'il ne pourra cependant lever son opposition formelle qu'à condition que le terme "notamment" soit supprimé. En effet, le cadre du pouvoir réglementaire de l'organe professionnel n'est pas suffisamment

circonscrit par le législateur tel que l'exige l'article 11(6) de la Constitution. Le début du paragraphe 2 se lira donc comme suit :

"(2) Le Collège médical, sur avis du conseil, arrête un règlement qui détermine les règles professionnelles relatives :
1. ... "

La commission se rallie à cette proposition du Conseil d'État.

La commission prend note de la remarque du Conseil d'État, concernant le point 1 du paragraphe 2 de l'article 7, que tout domaine sur lequel porterait l'action du Collège médical en matière d'édition de règles professionnelles et qui dépasserait les limites du cadre des devoirs des prestataires de soins dressées en vertu de la loi du 24 juillet 2014 relative aux droits et obligations du patient ainsi que des dispositions de l'article 5 du projet sous revue, devra obligatoirement être inscrit dans une loi pour les motifs évoqués à l'endroit de l'amendement 11 de l'avis complémentaire précité du Conseil d'État.

Amendement 7

Cet amendement qui a adopté le taux des amendes en cas d'exercice illégal de la psychothérapie ne donne pas lieu à observation du Conseil d'État.

Amendement 8

Par cet amendement, la commission a proposé de conférer l'autorisation d'exercer en tant que disposition transitoire durant les trois ans à partir de la mise en vigueur de la loi en projet aux personnes qui soit peuvent faire preuve d'une formation en psychothérapie de 450 heures au moins, soit peuvent se prévaloir d'une pratique de psychothérapie au Luxembourg "d'au moins" cinq années à condition que celle-ci soit reconnue par le Collège médical.

Dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'État rend d'abord attentif au fait que le libellé de l'amendement utilise les termes "au cours des cinq dernières années", alors que, comme mentionné à l'alinéa précédent, le commentaire des articles utilise l'expression "d'au moins cinq années". Étant donné que la pratique dont doit faire preuve le candidat se substitue à la condition d'une formation de 450 heures, le Conseil d'État recommande d'employer plutôt l'expression "d'au moins cinq années".

Le Conseil d'État relève encore que le libellé proposé demande que cette pratique soit exercée "au Luxembourg". Étant donné que des psychothérapeutes ayant exercé à l'étranger pourraient ainsi se voir refuser l'accès à la profession de psychothérapeute au Luxembourg, même s'ils remplissent la condition de pratique d'au moins cinq années dans un autre État-membre de l'Union européenne, le Conseil d'État s'oppose formellement au libellé proposé et ce pour non-respect de l'article 49 TFUE, sauf à enlever les termes "au Luxembourg".

La commission reconnaît l'incohérence du libellé de l'amendement par rapport au commentaire, ce dernier correspondant cependant à son intention. Dès lors, elle reprend la proposition du Conseil d'État d'écrire "d'au moins cinq années. Par ailleurs, elle enlève les termes "au Luxembourg", afin de faire droit à l'opposition formelle du Conseil d'État.

La commission suivant ainsi intégralement le Conseil d'État, le point 2) sera finalement libellé comme suit:

"2) puisse soit faire état d'une formation spécifique et continue en psychothérapie d'au moins 450 heures, soit justifier, d'une pratique de psychothérapie d'au moins cinq années reconnue par le Collège médical."

La suppression du bout de phrase "au cours des cinq dernières années précédant la demande d'autorisation" résulte directement de la proposition du Conseil d'État reprise par la commission, de sorte que la commission considère que cette adaptation matérielle du texte n'est pas constitutive d'un amendement proprement dit. Dans la lettre de la Présidence transmissive de l'amendement précité à l'article 4, ce point sera également soumis à l'appréciation du Conseil d'État.

La commission avec toutes les voix moins une abstention (M. Serge Urbany) approuve le nouveau libellé du point 2 de l'article 20.

*

A l'ordre du jour de la prochaine réunion, fixée au mardi, le 10 février 2015 à 9.00 heures, figurera la présentation et l'examen du projet de loi 6598 autorisant l'Etat à participer au financement des travaux de modernisation et d'extension de la ZithaKlinik.

Luxembourg, le 29 janvier 2015

Le Secrétaire-administrateur,
Martin Bisenius

La Présidente,
Cécile Hemmen